

GE_GERICHTE DCSO/11/2014 vom 16. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_11_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/11/2014 du 16 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/11/2014 del 16 gennaio 2014

Regeste

Résumé: Recours au TF du 16 janvier 2014, rejeté par arrêt du 10 juillet 2014 (5A_84/2014).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.3

Les plaignants soutiennent toutefois que, dès lors qu'il n'est pas possible de contester ces demandes de sûretés par la voie de l'opposition devant l'AFC, la procédure de la plainte 17 LP serait tout de même ouverte pour examiner une telle opposition.

E. 1.3.1

Selon l'art. 278 al. 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance. Toutefois, l'art. 39 al. 2 LPGIP prévoit que les demandes de suretés, qui sont assimilées à l'ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP (art. 39 al. 1 LPGIP), ne peuvent pas faire l'objet de l'opposition prévue à l'art. 278 al. 1 LP. En revanche, aux termes des art. 38 al. 4 LPGIP et 169 al. 3 LIFD, le contribuable peut s'opposer à la demande de sûretés valant ordonnance de séquestre en interjetant un recours contre cette demande devant le Tribunal administratif de première instance, dans les 30 jours à compter de la notification de la demande.

E. 1.3.2

En l'espèce, les plaignants remettant en cause le fondement même des créances fiscales visées par les demandes de sûretés querellées valant ordonnances de séquestre et, par conséquent, le bien-fondé de ces demandes, il leur appartenait de recourir, comme ils en avaient la possibilité légale, contre lesdites demandes dans un délai de 30 jours dès leur notification, cela devant le Tribunal administratif de première instance (TAPI), seul compétent à cet égard, ce qu'ils n'ont pas fait. Ils ne sauraient palier leur carence par la voie de la plainte devant la présente Chambre de surveillance.

- 7/12 -

A/1273/2013-CS

E. 1.4

Ainsi, en tant qu'elle est dirigée contre les demandes de sûretés valant ordonnances de séquestre précitées, la présente plainte est irrecevable. 2. Les plaignants concluent par

ailleurs dans cette plainte à l'annulation des procès-verbaux de séquestre n° 10 xxxx52 G, 10 xxxx53 F, 10 xxxx50 J et 10 xxxx51 H ainsi qu'à l'annulation des commandements de payer, poursuites n° 12 xxxx44 W, 12 xxxx42 Y, 12 xxxx43 X et 12 xxxx45 V, en validation desdits séquestres. 2.1 Ces procès-verbaux de séquestre et commandements de payer sont bien des mesures prises par l'Office, et dès lors sujettes à plainte, que les plaignants, débiteurs, ont qualité pour contester par cette voie. 2.2 La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce les procès-verbaux et commandements de payer querellés ont été notifiés aux plaignants par voie édictale, le 12 avril 2013. Le délai de 10 jours pour déposer la présente plainte a donc expiré le 22 avril 2013, de sorte que, formée précisément le 22 avril 2013, elle l'a été en temps utile. Cette plainte respectant pour le surplus les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), elle est recevable en tant qu'elle vise les procès-verbaux de séquestre et les poursuites en validation desdits séquestres.

E. 3

La loi sur la procédure administrative est applicable à la plainte 17 LP, par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP et la Chambre de surveillance constate les faits d'office (art. 22a al. 2 ch. 2 LP).

E. 3.2

Il découle des principes rappelés ci-dessus qu'en l'espèce, les écritures et les pièces produites spontanément par les plaignants le 8 novembre 2013 doivent être écartées de la présente procédure en tant qu'elles sont irrecevables. Seraient-elles tout de même recevables, qu'elles ont trait uniquement à l'existence même des créances faisant l'objet des demandes de sûretés valant ordonnances de

- 8/12 -

A/1273/2013-CS séquestres entreprises, question ne relevant pas de la compétence de la chambre de surveillance, comme on le verra ci-dessous (infra ch. 5.). 5. Les plaignants contestent en premier lieu leur assujettissement fiscal illimité en Suisse pour les années 2000 à 2006, de sorte que les séquestres de leurs avoirs ne seraient pas fondés, ce qui conduirait à l'annulation des procès-verbaux et des poursuites en validation correspondants. 5.1 La finalité du droit des poursuites est essentiellement de permettre le recouvrement de sommes d'argent ou la fourniture de sûretés (art. 38 al. 1 LP). Le droit de l'exécution forcée permet ainsi à un soi-disant créancier de poursuivre un prétendu débiteur en recouvrement d'une prétention sans devoir prouver l'existence de cette dernière. Sous réserve d'un abus de droit, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de revoir la justification des créances à l'origine de la procédure de réalisation forcée, partant, de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). 5.2 En l'espèce, en application des principes rappelés ci-dessus sous ch. 5.1., la contestation par les débiteurs du fondement des créances fiscales visées par les procès-verbaux de séquestres et les commandements de payer entrepris ne relève pas de la compétence de la Chambre de surveillance, aucun abus de droit manifeste n'étant pour le surplus établi, ni même allégué par les plaignants. Partant, la plainte sera rejetée sur ce point. 6. Les plaignants allèguent, par ailleurs, la caducité des séquestres exécutés à la requête de la citée, faute de leur validation dans le délai légal par des réquisitions de poursuite. 6.1 En application des art. 38 al. 1 LP et 169 al. 1 LIFD, si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, le département peut exiger des sûretés en tout temps et

même avant que le montant de l'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force; la demande de sûretés, sommairement motivée, indique le montant à garantir; elle est assimilée à une ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP (art. 39 al. 1 LPGIP) immédiatement exécutoire; dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. 6.2 Selon l'art. 279 al. 4 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les

- 9/12 -

A/1273/2013-CS dix jours à compter de la réception du procès-verbal (al. 1). Si le créancier a intenté l'action en reconnaissance de dette sans poursuite préalable, il doit requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement (al. 4). Si le séquestre est exécuté alors que la procédure de taxation fondant la demande de sûretés est entamée, cette procédure de taxation est assimilée à une action en reconnaissance de dette pendante. La poursuite doit être requise dans les dix jours dès taxation définitive, décision sur réclamation définitive, décision sur recours définitive ou arrêt sur recours de droit administratif. Cette poursuite a pour objet la somme d'argent correspondant au montant de l'impôt définitivement arrêté. Les droits patrimoniaux séquestrés garantissent le recouvrement de cette créance pécuniaire, lors même qu'au moment de l'exécution du séquestre, cette créance n'était pas exigible ou que son montant n'était pas fixé définitivement. Le critère est donc l'ouverture de la procédure de taxation (ATF 111 III 5, JdT 1987 II p. 98 consid. 2a). En revanche, si l'assujettissement proprement dit du contribuable est contesté, notamment si ce dernier a demandé à l'autorité compétente de statuer sur cet assujettissement dans le cadre d'une action qui est pendante, cette action n'est pas une procédure de taxation proprement dite assimilable à une action en reconnaissance de dette, car il elle traite d'une question préjudicielle à la décision de taxation. Dès lors, si le séquestre est exécuté alors que la question de l'assujettissement fiscal du séquestré n'est pas tranchée définitivement, la poursuite en validation de ce séquestre doit être requise dans les dix jours dès la réception par l'AFC du procès-verbal de séquestre. Cette poursuite a pour objet le montant des sûretés à fournir pour garantir le paiement de la future créance fiscale et les droits patrimoniaux séquestrés garantissent la fourniture de ces sûretés (ATF 111 III 5, JdT 1987 II p. 98 consid. 2b). 6.3 En l'espèce, les séquestres entrepris ont été exécutés alors que la procédure de taxation des plaignants était déjà pendante. En effet, les décisions de taxation pour les impôts cantonaux, communaux et fédéraux 2001 à 2005 ont été remises aux plaignants le 18 décembre 2009. Ces derniers ont formé recours contre ces décisions auprès du TAPI le 20 janvier 2010 en concluant expressément à l'établissement de nouveaux bordereaux portant sur d'autres montants et remplaçant ceux querellés, et non pas en contestant le principe de leur assujettissement fiscal en Suisse. Le TAPI ayant rejeté ce recours, par jugement du 21 mai 2012, les plaignants ont porté cette décision devant la Chambre administrative de la Cour de justice en contestant à ce stade seulement leur assujettissement fiscal en Suisse, ce recours étant pendant. Partant, cette procédure pendante est assimilable à une action en reconnaissance de dette, puisqu'elle doit statuer sur des décisions de taxation contestées, faute

- 10/12 -

A/1273/2013-CS pour les plaignants de s'être opposé à leur assujettissement fiscal en Suisse auprès de l'administration citée, avant de se voir notifier ces décisions de taxation. Dès lors, le délai de dix jours pour requérir les poursuites en validation des séquestres n'a pas

commencé à courir et ce ne sera le cas qu'à la date de la notification aux plaignants de décisions de taxation définitives. 7. Les plaignants allèguent enfin que la validation des séquestres entrepris par les réquisitions de poursuite déposées par la créancière à l'Office, n'était pas possible, vu la procédure de recours pendante devant la Cour de justice contre les décisions de taxation fondant ces séquestres. 7.1 L'art. 279 LP se limite à fixer les termes jusqu'auxquels le créancier doit accomplir les actes propres à prévenir la caducité de sa sûreté (art. 280 ch. 1 LP). Le séquestrant peut dès lors requérir une poursuite immédiatement après l'autorisation de séquestre, alors même que la loi lui prescrit de le faire dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal (art. 279 al. 1 LP). Il peut aussi ouvrir action en reconnaissance de dette simultanément à l'introduction de la poursuite, à savoir avant l'expiration du délai imparti au débiteur pour former opposition (art. 279 al. 2 LP). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis, de façon générale, que l'action en reconnaissance de dette de l'art. 279 LP pouvait être introduite «déjà concurremment avec le commandement de payer» ; or, l'action en validation de séquestre n'est rien d'autre qu'une telle action en reconnaissance de dette. En particulier, même si, comme déjà évoqué sous ch. 6.2 ci-dessus, l'art. 279 al. 4 LP fixe un délai de 10 jours au créancier séquestrant, à compter de la notification du jugement admettant son action en reconnaissance de dette, pour requérir auprès de l'Office une poursuite en validation du séquestre, ce créancier peut aussi engager une telle poursuite sans attendre la communication de ce jugement, ce procédé apparaissant non seulement compatible avec la célérité exigée en matière de validation, mais n'entraînant de surcroît aucun préjudice pour le débiteur, qui peut toujours former opposition à cette poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_197/2009 du 26 juin 2009 consid. 2.3 et les références citées; DCSO/446/2010 du 14 octobre 2010 consid. 2a). 7.2 En l'espèce, les plaignants n'ont pas formé, devant le TAPI, un recours contre les demandes de sûretés valant ordonnances de séquestre ni déposé une plainte recevable (cf. supra ch. 5.) à l'encontre de ces demandes, de sorte que, nonobstant le fait que le recours à l'encontre des décisions de taxation, valant actions en reconnaissance de dette, soient pendant, aucun obstacle n'empêchait la créancière de requérir les poursuites critiquées en validation des séquestres fondés sur les demandes de sûretés faisant elles-mêmes suite à ces décisions de taxation.

- 11/12 -

A/1273/2013-CS

E. 4.1

Sauf autorisation expresse de la Chambre de surveillance et fixation d'un délai ad hoc, la plainte ne peut être complétée après son dépôt (cf. art. 65 al. 4 LPA cum art. 9 al. 4 LaLP). Cette règle, déduite de l'exigence de la forme écrite (art. 9 al. 1 LaLP; art. 64 al. 1 LPA) et du délai de forclusion pour déposer plainte (art. 17 al. 2 LP), entraîne l'irrecevabilité des conclusions et des pièces nouvelles produites spontanément par le plaignant (DCSO/324/2007 du 28.06.2007 consid. 1b et DCSO/94/2012 du

E. 8

Vu l'ensemble de ce qui précède, la présente plainte sera rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 9

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 1ère phr. LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut y être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 12/12 -

A/1273/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 22 avril 2013 par Mme et M. D_____ en tant qu'elle est dirigée contre les ordonnances de séquestres n° 10 xxxx52 G, 10 xxxx53 F,

E. 10

xxxx50 J et 10 xxxx51 H notifiées par voie édictale le 12 avril 2013. Déclare en revanche cette plainte recevable en tant qu'elle vise les procès-verbaux de séquestre n° 10 xxxx52 G, 10 xxxx53 F, 10 xxxx50 J et 10 xxxx51 H et les commandements de payer, poursuites n° 12 xxxx44 W, 12 xxxx42 Y, 12 xxxx43 X et

E. 12

xxxx45 V, en validation desdits séquestres, notifiés par voie édictale le 12 avril 2013. Pour le surplus, écarte du dossier les écritures et les pièces nouvelles produites par Mme et M. D_____ le 8 novembre 2013. Au fond : Rejette la plainte dans la mesure de sa recevabilité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.